



Madame la Présidente
MRAe Auvergne-Rhône-Alpes
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Villeneuve de Berg, le 22 septembre 2026

NR : DN/AB/2026/271
Contact : Alexandra BOR
abor@bergetcoiron.fr- 04 75 94 07 95

Objet : Recours gracieux contre la décision n° 2026-ARA-KKPP-4254-N18549 du 24 juillet 2026 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie (07)

Réf. : Demande d'examen au cas par cas n° 2026-ARA-KKPP-4254-N18549

P.J. : Copie de la décision contestée

Madame la Présidente,

Par décision n° 2026-ARA-KKPP-4254-N18549 du 24 juillet 2026, dont copie est jointe à la présente, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a soumis à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie (07), porté par la communauté de communes Berg et Coiron.

Par la présente, et dans le délai de deux mois prévu par les dispositions combinées de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la communauté de communes Berg et Coiron forme un recours gracieux contre cette décision et vous demande de bien vouloir la reconsidérer, pour les motifs exposés ci-après.

1. Sur l'appréciation portée sur la robustesse du règlement écrit

La décision relève que le règlement écrit du PVAP ne comporte aucun schéma d'intention ni croquis de principe, et qu'à ce titre les prescriptions laisseraient une large place à l'interprétation et fragiliseraient sa robustesse.

La communauté de communes souligne que le rapport de présentation, dont la décision reconnaît elle-même la qualité, comporte de nombreuses coupes paysagères, photographies et analyses

morphologiques qui viennent éclairer et illustrer concrètement l'application des dispositions du règlement écrit. Ce rapport constitue ainsi, de fait, le support pédagogique et illustratif qui accompagne la lecture des prescriptions réglementaires, sans qu'il soit nécessaire de dupliquer ces éléments sous forme de schémas au sein du règlement opposable lui-même. Introduire de tels schémas au sein même du règlement présenterait au contraire une difficulté juridique : un schéma de principe, par construction non exhaustif, ne saurait couvrir l'ensemble des configurations rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, et sa valeur normative resterait incertaine. L'intégration de schémas d'intention et de croquis de principe seraient sources d'interprétations contradictoires et subjectives et fragiliseraient, plus qu'ils ne la renforceraient, la sécurité juridique des prescriptions opposables.

En tout état de cause, l'absence de schémas d'intention dans le règlement écrit constitue, au plus, une insuffisance rédactionnelle susceptible d'être corrigée par un complément ponctuel au document, et non une incertitude substantielle sur les incidences environnementales du plan justifiant à elle seule le déclenchement d'une évaluation environnementale complète. La communauté de communes considère au contraire qu'il n'y a pas lieu d'introduire de tels schémas dans le règlement, dont la portée normative doit rester fondée sur des prescriptions écrites et précises ; c'est ce caractère écrit, éclairé par le rapport de présentation, qui garantit une instruction homogène et sécurisée des autorisations d'urbanisme.

2. Sur l'interdiction des panneaux solaires en secteur S1

La décision invite à justifier l'interdiction des dispositifs solaires et photovoltaïques dans le secteur S1, au regard des solutions d'intégration existantes, notamment mentionnées à l'article S2-13 du même règlement.

Cette différence de traitement entre les secteurs S1 et S2 n'est pas fortuite : le secteur S1 correspond au bourg et aux faubourgs historiques, cœur patrimonial du site patrimonial remarquable, dont l'objectif premier, rappelé par la décision elle-même, est la préservation des spécificités architecturales, urbaines et paysagères les plus sensibles. Dans les secteurs S2 et S3 le règlement prévoit une possibilité encadrée et proportionnée aux enjeux de chaque secteur. Le règlement gradue ainsi les prescriptions applicables aux dispositifs photovoltaïques en fonction de la sensibilité patrimoniale de chaque secteur.

Cette restriction, loin de constituer une lacune, traduit au contraire une prise en compte fine et proportionnée des enjeux patrimoniaux propres à chaque secteur du SPR, conformément à l'objet même du PVAP. Elle ne saurait, à elle seule, révéler une incertitude sur les incidences environnementales du plan de nature à justifier une évaluation environnementale, s'agissant au demeurant d'une disposition plus protectrice de l'environnement bâti et paysager, non moins protectrice.

Il est enfin relevé que le document de référence « *Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires* » édité par le Ministère de la Culture, visé par la décision elle-même, recommande en page 16 l'interdiction des dispositifs photovoltaïques dans les centres anciens aux abords des monuments historiques et des bâtiments antérieurs à 1948. En prévoyant une telle interdiction dans le secteur S1, qui concentre précisément ces enjeux, le règlement du PVAP se conforme ainsi aux préconisations mêmes du document sur lequel s'appuie la décision contestée.

3. Sur l'articulation avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration

La décision relève que l'articulation entre le PVAP et le PLUi en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes Berg et Coiron n'est pas traitée, et évoque l'hypothèse d'un élargissement des zones urbanisables dans le cadre de l'élaboration du PLUi, au-delà du périmètre du SPR.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.631-4 du code du patrimoine, le PVAP a le caractère de servitude d'utilité publique et s'impose au PLUi, qui devra lui être rendu compatible. C'est d'ailleurs ce que rappelle le dossier soumis à la MRAe. À la date de la présente décision, le PLUi de la communauté de communes Berg et Coiron n'est ni arrêté ni approuvé. La première phase de diagnostic est en cours d'élaboration : il serait donc prématuré, et par nature spéculatif, d'anticiper dans le cadre du PVAP des évolutions de zonage du PLUi qui ne sont, à ce stade, ni actées ni même documentées. Il est à cet égard rappelé que le PLU actuellement en vigueur a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à son approbation, et que le PLUi en cours d'élaboration devra, en tout état de cause, faire l'objet de sa propre évaluation environnementale avant son approbation. Les enjeux environnementaux liés à l'échelle intercommunale trouveront ainsi naturellement à être examinés dans le cadre de cette procédure, sans qu'il soit besoin, pour ce motif, de soumettre par avance le PVAP à évaluation environnementale.

La communauté de communes devra, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, veiller à la compatibilité de celui-ci avec les prescriptions du PVAP une fois ce dernier approuvé, conformément aux dispositions précitées, ce qui répond à la préoccupation exprimée par la MRAe sans qu'une évaluation environnementale du PVAP soit nécessaire à cette fin.

4. Sur la prise en compte de la biodiversité et des zones humides de la vallée de l'Ibie

La décision estime que les articles S3-1 et S3-2 relatifs au parcellaire et aux constructions nouvelles dans la vallée de l'Ibie devraient être complétés d'illustrations précises, et que la biodiversité ainsi que les zones humides inscrites aux trames verte et bleue du Sradet devraient être prises en compte explicitement.

La communauté de communes souligne que ces espaces bénéficient déjà de protections issues d'autres documents et réglementations, notamment le classement en zone naturelle du PLU en vigueur et le classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme des zones humides répertoriées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le PLU en vigueur, qui limitent déjà strictement la constructibilité dans ces secteurs, indépendamment des règles propres au PVAP. Le PVAP a pour objet la valorisation architecturale et paysagère du site patrimonial remarquable, et non la réglementation exhaustive des milieux naturels, qui relève au premier chef du document d'urbanisme général et, le cas échéant, des réglementations environnementales spécifiques (zones humides, Natura 2000, etc.).

Les zones humides de la vallée de l'Ibie sont ainsi protégées par le PLU actuellement en vigueur et le seront de la même manière par le futur PLUi. Le PVAP vient conforter certaines protections, notamment celles relatives aux ripisylves et aux clapas en pierres sèches présentant une valeur paysagère, mais ne remet en cause aucune des protections existantes.

Il est enfin rappelé que la portée du PVAP est, aux termes du code du patrimoine, la conservation et la mise en valeur du patrimoine au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Si la préservation de la biodiversité n'est pas l'objet explicite d'un PVAP, rien ne permet de considérer que la conservation du patrimoine ainsi entendue serait de nature à lui porter atteinte.

5. Sur la proportionnalité de la mesure

Il est enfin rappelé que Saint-Maurice-d'Ibie est une commune rurale de 212 habitants, dont la population est en outre en baisse, et que le périmètre du SPR concerné par le PVAP est limité au bourg, à ses abords et à ses hameaux. Les enjeux environnementaux identifiés par la décision elle-même sont,

pour l'essentiel, déjà pris en compte par le projet de PVAP, ainsi que le relève la décision au titre de la consommation d'espace, des milieux naturels et du climat.

Conclusion

Pour l'ensemble de ces motifs, la communauté de communes Berg et Coiron vous demande de bien vouloir reconsidérer la décision n° 2026-ARA-KKPP-4254-N18549 du 24 juillet 2026 et de dispenser le projet de PVAP du site patrimonial remarquable de Saint-Maurice-d'Ibie d'évaluation environnementale, ou à tout le moins de préciser la nature et l'ampleur des compléments qui permettraient, sans évaluation environnementale complète, de répondre aux observations formulées.

La communauté de communes Berg et Coiron, accompagnée de son bureau d'études, de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Ardèche et du maire de la commune sollicitent un entretien avec vos services afin de vous présenter le projet de PVAP du site patrimonial remarquable de Saint-Maurice-d'Ibie et de lever toute incompréhension relative à l'impact du projet de PVAP sur l'environnement et sur la santé humaine.

Je vous prie de bien vouloir m'informer de la suite que vous entendez donner à ce recours gracieux, et reste à votre disposition pour tout élément complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,
Driss NAJI**

